

A C T E de B A S E
d'un IMMEUBLE à APPARTEMENTS, dénommé " RESIDENCE HELIOS "
à ériger à LIEGE, Quai de Rome, 83

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE, le vendredi vingt
mai

Devant Maître Adolphe DETIENNE, Notaire à LIEGE.

ONT COMPARU :

1.- Monsieur Corneille-Marie-Joseph LANGE, ingénieur
né à BERLOZ, le dix-sept février mil neuf cent trois et son
épouse commune en biens (qu'il assiste et autorise) Madame
Marthe-Marie-Eugénie MOREAU, sans profession, née à TOURIN-
-LE LA CHAUSSEE, le onze septembre mil huit cent nonante de
-meurant à LIEGE, rue de Harlez, 19.

2.- Monsieur Camille-Alexis LHOEST, docteur en médecine,
né à ESNEUX, le vingt-deux août mil neuf cent neuf,
et son épouse qu'il assiste et autorise, Madame Marie-Thérèse-
-se-Fernande-Elisabeth-Jeanne TROISFONTAINES, sans profes-
-sion, née à LIEGE, le dix-huit mai mil neuf cent dix-huit,
demeurant ensemble à LIEGE, 49^A, rue de Fragnée. Mariés sous
le régime de la séparation de biens avec communauté d'ac-
-quêts suivant contrat dressé par Maître PREVINAIRE, notaire
à VOTTEM, le treize novembre mil neuf cent trente-sept.

3.- Monsieur Pierre-Paul-François-Gabriel CLOSE,
docteur en médecine, né à LIEGE, le six avril mil neuf cent
huit et son épouse qu'il assiste et autorise, Madame Marie-
Elisabeth LEGROS, sans profession, née à VAUX-SOUS-CHEVRE-
-MONT, le premier mai mil neuf cent quatorze, demeurant en-
-semble à VAUX-SOUS-CHEVREMONT. Mariés sous le régime de la
séparation de biens avec communauté d'acquêts suivant con-
-trat reçu par Maître NEUVILLE, notaire à LIEGE, le neuf août,
mil neuf cent trente-sept.

4.- Monsieur Fernand-Gustave-Lambert JAMART, ingé-
-nieur, né à SERAING-SUR-MEUSE, le trente et un janvier mil
neuf cent deux et son épouse commune en biens qu'il assiste
et autorise, Madame Marguerite-Emilie-Charlotte PECLERS,
sans profession, née à LIOUBINOFKA, Gouvernement d'EKATERI-
-NOSLAW, RUSSIE, le vingt-cinq mars mil neuf cent trois, de-
-meurant ensemble à LIEGE, 102, Quai de Rome.

5.- Monsieur Pierre-Oscar-Léopold POLSUNIS, ingé-
-nieur, né à LIEGE, le dix-huit juin mil neuf cent quatorze



086386

Premier feuillet
double

M. K. - 5

M. P.

K. P.

F.

L. E.

STB

Q

et son épouse qu'il assiste et autorise, Madame Francine-Augusta-Jeanne TROISFONTAINES, sans profession, née à LIEGE, le sept février mil neuf cent vingt-quatre, demeurant ensemble à LIEGE, 36, Quai Marcellis. Mariés sous le régime de la séparation de biens avec adjonction d'une communauté d'acquêts, suivant contrat dressé par Maître MOTTARD, notaire à JUPILLE, le vingt juin mil neuf cent quarante-cinq.

6.- Monsieur Alfred-Pierre-Philippe FRAIPONT, négociant, né à LIEGE, le dix-sept août mil huit cent nonante-deux et à son épouse Madame Anne-Marie PIRSON, sans profession, née à SOUMAGNE, le onze juin mil huit cent nonante-sept, demeurant ensemble à LIEGE, 90, Avenue Blonden. Mariés sous le régime de la séparation de biens suivant contrat dressé par Maître JACOB, notaire à BRESSOUX, le douze juillet mil neuf cent cinquante.

LESQUELS COMPARANTS ont exposé au notaire soussigné et l'ont requis d'acter ce qui suit :

- I -

Les comparants sont copropriétaire indivis : Mr. et Mme. LANGE-MOREAU, à concurrence de deux/dixièmes; Mr. et Mme. LHOEST-TROISFONTAINES, à concurrence de deux/dixièmes; Mr. et Mme. CLOSE-LEGROS, Mr. et Mme. JAMART-PECLERS, Mr. et Mme. POISMANS-TROISFONTAINES, Mr. et Mme. FRAIPONT-PIRSON, à concurrence de un/dixième, d'un terrain sis à LIEGE, 83, Quai de Rome, cadastré section C, numéro 110^{N5} pour une contenance de cent soixante-neuf mètres carrés, pour l'avoir acquis de Monsieur Edgard-Gabriel-Félix JADOT, ingénieur et son épouse Madame Marie-Josée-Ghislaine HOUE, sans profession, demeurant ensemble à LIEGE, aux termes d'un acte re-

העיתון

deuxième feuillet
double

M.M. =
V.P. M.e
~~of~~
L
M
D.R. of
g

Il comportera un niveau en sous-sol, un rez-de-chaussée comportant un appartement pouvant être utilisé à des fins professionnelles ou commerciales, huit étages identiques comprenant chacun un appartement résidentiel et un neuvième étage, comprenant également un appartement résidentiel.

De chacune des propriétés privatives, dépendra
une cave en sous-sol.

PLANS

A cet effet, les comparants déclarent avoir fait établir par Monsieur l'Architecte Jean POSKIN, demeurant à LIEGE, les plans des constructions à édifier : Ces plans ont été approuvés par les comparants.

L'autorisation de bâtir l'immeuble d'après ces plans a été accordée par les Services compétents de la Ville de LIEGE.

Copies des plans ci-après de l'immeuble à édifier, certifiées conformes par leur auteur, sont déposées par les comparants pour être annexées aux présentes.

Plan du sous-sol.

Plan du rez-de-chaussée.

Plan d'un étage-type.

Plan du dernier étage.

Plan de la toiture.

Plan des façades et coupe.

Plan des détails de la façade à rue.

- IV -

DESCRIPTION DE L'IMMEUBLE

D'après les plans susvisés, l'immeuble à édifier peut être décrit comme suit :

EN SOUS-SOL

DES PARTIES COMMUNES, définies aux plans et au règlement de copropriété et notamment : Les accès et dégagements, l'ascenseur, sa machinerie et sa cage, la cage d'escaliers, le local aux compteurs à eau et à gaz, le local aux compteurs électriques, le local du vide-poubelles, le local de la chaufferie avec ses installations, le local au combustible, le terre plein ventilé.

DES PARTIES PRIVATIVES, étant dix caves destinées à dépendre respectivement des appartements du rez-de-chaussée et des étages.

SERVITUDES : La cave numéro SEPT est grevée d'une servitude de passage de la nappe des canalisations d'eau et de gaz venant du local aux compteurs et traversant cette cave pour alimenter le rez-de-chaussée et les étages.

La même cave est grevée d'une servitude d'accès à la chambre de visite des décharges d'eaux pluviales et sanitaires qui se trouve dans celle-ci.

La cave numéro NEUF est grevée d'une servitude d'accès, sous la poutre, au local à combustible.

167618
08/9291

Deuxième feuillet
double

M. H. 
 M. H. P.
 - 
 F. P. 
 

④

④

④

④

④

④

④

salle de bains
renvoi approuvé.

DES PARTIES PRIVATIVES, étant un appartement rési-
-dentiel d'une superficie d'environ quatre vingt-cinq
mètres carrés, comprenant en propriété privative et ex-
-clusive: hall d'entrée, dégagements, living avec terras-
-ses en façade quai de Rome, lavatory et débarras, cuisi-
-ne, deux chambres à coucher sur façade postérieure dont
l'une avec balcon : En sous-sol, une cave portant le nu-
-méro NEUF au plan du sous-sol.

STIPULATIONS SPECIALES

CONCERNANT LA PROPRIETE PRIVATIVE DU REZ-DE-CHAUSSEE

I/ A titre de droit réel et de servitude perpétuel-
-le grevant l'immeuble à édifier au profit de la propri-
-été privative du rez-de-chaussée, il est stipulé et con-
-venu entre les comparants, que cette dernière propriété
privative aura la jouissance exclusive de la cour-jardin
se trouvant dans le prolongement de cet appartement, à
charge par le propriétaire du fonds dominant d'entretenir
la dite cour-jardin dans le plus grand état de soin et
de propreté et de s'abstenir de l'utiliser comme dépôt
de marchandises ou d'objets divers.

Il sera cependant loisible au propriétaire du
fonds dominant d'établir le long des murs de la cour-jar-
-din de petites constructions à usage de locaux de résér-
-ve après avoir pris l'accord du syndic de l'immeuble et
sous les directives de l'architecte de l'immeuble.

En tout état de cause, le dépôt dans la cour jar-
-din de matières ou marchandises inflammables ou suscep-
-tibles de répandre des odeurs désagréables, est formel-
-lement interdit.

2/ Le propriétaire de l'appartement du rez-de-
chaussée est expressément autorisé à édifier s'il le dési-
-re dans la cour-jardin, des constructions destinées à
prolonger l'appartement du rez-de-chaussée, en vue d'a-
-grandir ce dernier.

Ces constructions se feront aux frais exclusifs
de l'intéressé, suivant plans et sous les directives de
l'architecte de l'immeuble : Elles ne pourront avoir une
hauteur dépassant le niveau supérieur de l'appartement
qu'elles prolongent. Leur profondeur ne pourra s'étendre
au delà d'une limite à déterminer par l'Assemblée généra-
-le des copropriétaires statuant à la majorité des voix.

Handwritten notes and signatures on the left margin:
- "Abbe" (with an arrow pointing to the text)
- "P. h.c."
- "FP"
- "L. G. M. H."
- "M. H."
- "A. H."
- "C. H."
- "P. H."

Les constructions dont s'agit dépendront à titre de partie privative de l'appartement du rez-de-chaussée.

L'adjonction de ces constructions ne modifiera pas la quotité de l'appartement du rez-de-chaussée dans la copropriété de l'immeuble.

- V -

DIVISION DE LA PROPRIETE

REPARTITION DE LA COPROPRIETE

En vue de la division de l'immeuble en propriétés privatives distinctes, l'immeuble à édifier est divisé par les comparants en parties privatives et en parties communes.

Les parties privatives consisteront en les dix appartements constituant respectivement le rez-de-chaussée et les neuf étages de l'immeuble.

Les parties communes à l'ensemble de l'immeuble sont divisées en dix/dixièmes.

A chaque propriété privative, c'est à dire à l'appartement du rez-de-chaussée et aux neuf appartements constitutifs des étages un à neuf correspondra, un dixième des parties communes.

- VI -

REPARTITION DE L'IMMEUBLE

Les comparants expriment leur volonté commune que l'immeuble à édifier se répartisse entre eux, comme suit:

- Monsieur et Madame LANGE-MOREAU seront propriétaires de l'appartement du deuxième étage et de l'appartement du troisième étage.

Et à ce titre, copropriétaires en indivision forcée de deux/dixièmes des parties communes.

- Monsieur et Madame LHOEST-TROISFONTAINES seront propriétaires de l'appartement du sixième étage et de l'appartement du septième étage.

Et à ce titre, copropriétaires en indivision forcée de deux/dixièmes des parties communes.

- Monsieur RICHARD-JAISE sera propriétaire de l'appartement du rez-de-chaussée.

Et à ce titre, copropriétaire en indivision



0676/8 n
atrième et dernier
feuille double

M. Lange-Moreau
M. Lhoest-Troisfontaines
R. Richard-Jaise
FP
MA

~~forcée de un/dixième des parties communes.~~

- Monsieur et Madame CLOSE-LEGROS seront propriétaires de l'appartement du premier étage.

Et à ce titre, copropriétaires en indivision forcée de un/dixième des parties communes.

~~Mademoiselle Ferdinande CHEVRON sera propriétaire de l'appartement du troisième étage.~~

~~Et à ce titre, copropriétaire en indivision forcée de un/dixième des parties communes.~~

- Monsieur et Madame JAMART-PECLERS seront propriétaires de l'appartement du quatrième étage.

Et à ce titre, copropriétaires en indivision forcée de un/dixième des parties communes.

- Monsieur et Madame POISMANS-TROISFONTAINES seront propriétaires de l'appartement du cinquième étage.

Et à ce titre, copropriétaires en indivision forcée de un/dixième des parties communes.

- Mr. et Mme. FRAIPONT-PIERSON seront propriétaires de l'appartement du neuvième étage.

Et à ce titre, copropriétaires en indivision forcée de un/dixième des parties communes.

- VII -

RENONCIATION PARTIELLE AU DROIT D'ACCESSION IMMOBILIERE.

Les comparants, copropriétaires du terrain devant servir d'assise à l'immeuble à édifier, déclarent affirmer leur parfait accord pour se céder mutuellement et réciproquement le droit d'accession immobilière (Article 533 du Code Civil).

Cet accord est indispensable pour donner à la division de l'immeuble qui vient d'être convenue, sa base légale.

Ce droit vise tout ce qui ne se rapporte pas pour chacun d'eux :

1) à l'appartement dont il se réserve l'entière et exclusive propriété.

2) aux quotités afférentes au même appartement dans les parties communes à l'ensemble de l'immeuble.

Cette cession est faite à titre onéreux par

es comparants aux présentes seront copropriétaires indivis, avoir: Mr. et Mme. LANGE t Mr. et Mme. LHOEST, chacun à concurrence de deux/huitièmes; Mr. et Mme. CLOSE, Mr. et Mme. JAMART, Mr. et Mme. POISMANS et Mr. et Mme. FRAIPONT, chacun à concurrence de un/huitième, des appartements au rez-de-chaussée et au huitième étage. Et à ce titre, copropriétaires en indivision forcée dans les mêmes proportions de un/dixième des parties communes. L'envoi approuvé.

M. M.
M. P. M. C.
F. P.
S. L. M.
S. P.
G.

chacun, moyennant cession réciproque des droits des autres.

Comme conséquence immédiate de cette cession réciproque du droit d'accession, l'immeuble se trouve partagé en parties communes ou d'usage général à l'ensemble de l'immeuble, et en parties privées, appartenements.

Comme stipulé ci-dessus, les parties communes à l'ensemble de l'immeuble sont divisées en dix/dixièmes; elles sont déterminées aux plans et au règlement de copropriété, sans que l'énumération contenue dans ce règlement soit limitative, étant simplement énonciative.

- VIII -

REGLEMENT DE COPROPRIETE

Les comparants réitèrent leur volonté commune de placer l'immeuble à édifier sous le régime de la copropriété en conformité de la loi du huit juillet mil neuf cent vingt-quatre formant l'article 577 bis du Code Civil.

Ils déposent à cet effet, pour être annexé au présent acte avec lequel il ne formera qu'un tout, le règlement général de copropriété de l'immeuble, établi par eux dans le but de déterminer les droits de propriété et de copropriété, d'établir le mode de gestion des parties communes et de fixer la part contributive de chacun des copropriétaires dans les dépenses communes.

Ce règlement comporte :

1. Le statut de l'immeuble qui règle la division de la propriété, l'entretien, la conservation et éventuellement la transformation, ou, en cas de sinistre, la reconstruction de tout ou partie de l'immeuble

Ces dispositions et les servitudes qui peuvent en découler sont imposées à tous les copropriétaires tant présents que futurs et ne sont susceptibles de modifications que du consentement unanime des copropriétaires.

Le statut de l'immeuble sera, du reste, opposé

-sable à tous par la transcription des présentes.

2. Le règlement d'ordre intérieur relatif à la jouissance de l'immeuble et aux détails de la vie en commun.

Ce règlement d'ordre intérieur n'est pas de statut réel mais sera obligatoirement imposé à tous ceux qui deviendront par la suite, titulaires d'un droit de propriété ou de jouissance sur une partie de l'immeuble : Il est susceptible de modifications dans les conditions qu'il détermine.

- IX -

ENGAGEMENT DE CONSTRUIRE L'IMMEUBLE

Les comparants s'engagent mutuellement, les uns vis à vis des autres, ce qui est accepté respectivement par chacun d'eux à construire ensemble, sur le terrain prédécrit, l'immeuble dont la description est donnée dans le présent acte et ses annexes.

Cet engagement comporte pour chacun des copropriétaires :

1/ L'obligation de contribuer aux frais d'édification des parties communes de l'immeuble dans la proportion du droit de chacun dans ces parties communes.

2/ L'obligation de construire les parties privatives dont il sera propriétaire exclusif, à ses frais personnels.

Cette obligation ne sera accomplie qu'au moment où les parties communes et les parties privatives de l'immeuble seront totalement achevées.

Les comparants s'engagent à confier irrévocablement l'exécution de l'obligation prise par eux d'édifier les parties communes dans la proportion de leurs droits respectifs dans ces parties communes, telles qu'elles résultent des plans, de la notice descriptive des travaux et du cahier des charges de l'entreprise de construction de ces parties communes, à la firme ou aux firmes d'entreprise qu'ils désigneront de commun accord.

En conséquence, les comparants seront tenus

de conclure avec la ou les dites firmes, des contrats d'emprise à forfait absolu ayant pour objet la construction de tout ou de telles parties déterminées des parties communes qui dépendront, comme accessoires, des parties privatives.

Il n'y aura aucune solidarité entre les copropriétaires vis à vis de ces firmes d'entreprises, pour les obligations découlant des contrats d'entreprises.

Si plusieurs personnes sont copropriétaires d'une même propriété privative, elles seront tenues solidairement vis à vis des entrepreneurs pour toutes les obligations résultant pour elles, des contrats d'entreprises.

Les ayants-cause ou représentants à tous titres d'un copropriétaire seront solidairement et indivisiblement tenus vis à vis des entrepreneurs des dites obligations.

La cessation d'activité d'un entrepreneur ne mettra pas fin aux contrats : Les ayants-cause de l'entrepreneur devront prendre les mesures nécessaires pour l'exécution du contrat et seront tenus solidairement et indivisiblement des obligations contractées par ce dernier.

L'exécution de l'obligation prise par les copropriétaires de construire à leurs frais les parties privatives de l'appartement, dont chacun d'eux s'est réservé la propriété exclusive, pourra être confiée par eux à des entrepreneurs de leur choix si mieux ils ne préfèrent en confier l'exécution à un entrepreneur général, en se conformant aux plans dressés et au présent acte.

Etant donné le caractère indivisible de la construction à ériger et le fait que l'exécution intégrale intéresse la masse des copropriétaires, aucun d'eux ne pourra, de sa seule volonté, résilier les conventions conclues et les engagements pris par lui aux termes des présentes.

- X -

CONDITIONS DIVERSES

REGISSANT LES CONTRATS D'ENTREPRISE

A. Les contrats d'entreprises relatifs à la construction de l'immeuble ou de parties déterminées de l'immeuble sont basés :

1. sur les plans des constructions et sur les cahiers des charges des entreprises de construction et de parachèvement des parties communes dressés par Mr. l'Architecte ^{général} POSKIN, architecte de l'immeuble .

2. sur la notice descriptive des ouvrages et fournitures faisant l'objet des contrats, document dressé par le dit architecte.

3. sur le cahier des charges, clauses et conditions régissant les contrats qui seront conclus avec les entreprises intéressées.

Les comparants aux présentes déclarent avoir parfaitement connaissance des plans, notice descriptive et cahier des charges susvisés; ils déclarent que ces documents ont servi de base à leur engagement.

B. Les travaux devront être complètement achevés le premier décembre mil neuf cent soixante et un.

C. Chacun des Maîtres de l'ouvrage versera, aux divers entrepreneurs, le montant des contrats d'entreprises conclus au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sur rapport de l'architecte, et suivant une échelle de paiement arrêtée de commun accord entre les parties.

Les versements appelés en vue du règlement des entreprises seront exigibles dans le mois.

Passé l'époque prévue, et à partir de l'exigibilité, toutes sommes devenues exigibles seront productives, de plein droit et sans mise en demeure à partir de l'exigibilité et jusqu'au paiement effectif, d'un intérêt net de tous impôts mis ou à mettre au taux de SIX pour cent.

- XI -

CONTRAT D'ENTREPRISE DE CONSTRUCTION ET DE PARACHEVEMENT DES PARTIES PRIVATIVES

Usant de la faculté laissée aux propriétaires d'

appartements de confier. à l'entrepreneur ou aux entrepreneurs de leur choix, l'entreprise de construction et de parachèvement des parties privatives de l'immeuble dont chacun d'eux se réserve la propriété exclusive, les comparants d'autre part aux présentes confieront aux personnes et firmes de leur choix, l'obligation prise respectivement par eux de construire, à leurs frais personnels, les parties de l'immeuble dont chacun d'eux aura la propriété privative et exclusive, telles que ces parties privatives résultent des plans, de la notice descriptive ci-dessus visée et du cahier des charges de l'entreprise de construction et de parachèvement de ces parties privatives et sous les clauses et conditions juridiques reproduites aux chapitres IX et X qui précèdent.

CONVENTION SPECIALE

Il est expressément convenu entre les parties aux présentes qu'au cas où elles seraient unanimement d'accord pour faire choix d'entrepreneurs communs, le coût de tous les travaux, qu'il s'agisse de parties communes ou de parachèvement privatif, en ce compris les honoraires de l'architecte et la taxe de transmission éventuelle, se répartira entre les parties dans les proportions ci-après arrêtées forfaitairement entre elles :

Appartement du rez-de-chaussée : neuf, trois pour cent	9,3%
Appartement du neuvième étage : neuf, sept pour cent	9,7%
Appartements des étages un à huit : dix, cent vingt-cinq pour cent, ensemble : quatre vingt-un pour cent	81%

Par contre les frais des présentes se répartiront entre les parties, à raison de leurs droits respectifs dans la copropriété, soit un/dixième par appartement.

Il reste toutefois entendu que toutes diminutions ou augmentations des travaux normaux décrits aux différents cahiers des charges, resteront au profit ou à la charge du copropriétaire qui les aura demandées, d'accord avec l'Architecte de l'immeuble.

Il en sera notamment ainsi en cas d'agrandisse-

-ment éventuel de l'appartement du rez-de-chaussée, prévu au chapitre IV ci-avant.

- XII -

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Les comparants dispensent expressément Monsieur le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office de quelque chef que ce soit, lors de la transcription des présentes.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leurs demeures respectives.

MANDAT

Les comparants aux présentes agissant dans un intérêt commun déclarent constituer par les présentes pour mandataire :

Monsieur René DAUNE, docteur en droit, demeurant à GRIVEGNEE, 11, rue Soubre.

Auquel ils donnent pouvoir de, pour eux et en leur nom, vendre à telles personnes, moyennant les prix et sous les charges, clauses et conditions que le mandataire avisera, en une ou plusieurs fois, en totalité ou en partie, les appartements du rez-de-chaussée et du huitième étage de la Résidence qui leur appartient indivisément, en ce compris les quotités de ~~un~~/dixième dans les parties communes de l'immeuble, parmi lesquelles le terrain lui servant d'assise : Stipuler que le parachèvement privatif pourra être réservé aux acquéreurs.

Toucher le prix de ces ventes, au comptant ou aux termes convenus, en donner quittance.

Avant comme après paiement, avec ou sans paiement, donner mainlevée avec renonciation à tous droits réels et d'hypothèque, y compris l'action résolutoire et consentir la radiation entière et définitive de toutes inscriptions prises d'office ou conventionnellement et, en tout état de cause, dispenser le conservateur des hypothèques compétent de prendre inscription d'office.

A ces effets, signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et faire le nécessaire.

ESTIMATION PRO PISCO

Pour baser la perception des droits d'enregistrement

les parties estiment à DEUX MILLIONS HUIT CENT MILLE FRANCS, la valeur vénale du gros oeuvre, des constructions et du parachèvement des parties communes de l'immeuble, terrain non compris.

DISPOSITIONS DIVERSES

Le notaire soussigné a donné lecture aux parties de l'article deux cent trois du Code des droits d'enregistrement.

Il atteste et certifie avoir identifié les comparants et parties aux présentes, sur le vu de documents prescrits par la loi.

DONT ACTE

Fait et passé à LIEGE, en l'Etude.

Lecture faite, les parties et le notaire ont signé.

pprouvé la rature
e d'x-sept lignes
t trois mots nuls.

Handwritten notes and signatures on the left margin:
M. H. = G
M. P. M. e.
R
M. L.
M. P.
M. P.

Handwritten signatures and names:
E. de Lange
Mariusse Trossat
M. Cloe
F. Paismans
M. P.
M. P.
M. P.
M. P.

Handwritten signature:
M. P.

Enregistré à LIEGE le 24 mai 1900
M. P.

Handwritten signature:
M. P.

Transit au 1^{er} Bureau des Hypothèques à Liège
le 30 mai 1960 volume 396 n^o 6
